

RWANDA

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**

«Support to Strategic Approach to Capacity Building 2013 - 2017»

NN : 3012857

N° CTB : RWA1208411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Walkemiers et E. Gadin, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Specific Agreement between the Kingdom of Belgium and The Republic of Rwanda related to the cooperation project Support to Strategic Approach to Capacity Building 2013-2017 » conclue entre le Royaume de Belgique et le Rwanda en date du 12 juin 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Support to Strategic Approach to Capacity Building 2013-2017 », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 4.000.000 € (quatre million euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

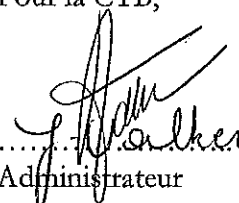
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.


La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *10 juillet 2013*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

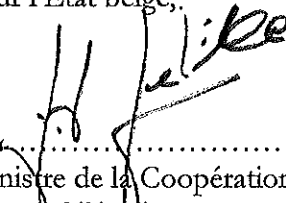
Pour la CTB,


.....
Administrateur

et


.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,


.....
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of RWA1208411

Budget Version: NEW
 Donor: DGD
 Currency: EUR
 Start Date: 2012Q1
 Duration (months): 60

Fin Mode	Amount	Activity Year				
		1	2	3	4	5
A. THE CAPACITIES OF PSCBS TO						
	1,734,800	241,700	860,450	262,550	132,150	117,550
01 PSCBS' capacities to deliver more						
01 Strengthen the Organizational	1,106,200	143,900	825,900	136,400		
02 Enhance the capacities of PSCBS Staff	147,000		27,750	39,750	39,750	39,750
03 Organizational Change Management /	116,000	29,000	58,000	29,000		
04 Targeted Technical Assistance,	221,800	40,000	20,000	49,000	63,800	49,000
05 Project Coordinator	144,000	28,800	28,800	28,800	28,800	28,800
02 The PSCBS involvement in the	940,000	124,885	346,523	165,864	165,864	138,864
01 Support operationalization of CD tools	55,000	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000
02 Development of mechanisms to improve	533,000	44,885	257,523	76,864	76,864	76,864
03 Organizational Change Management /	116,000	29,000	58,000	29,000		
04 Targeted Technical Assistance,	236,000	40,000	20,000	49,000	78,000	49,000
03 PSCBS capacity to respond to and to	612,000	117,500	136,500	119,500	119,000	120,000
01 Support Policy function	30,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
02 Support strategic networking and	150,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000
03 Support strategic utilization of data to	60,000	29,000	19,000	4,000	4,000	4,000
04 Support to advocacy, lobbying and	60,000	13,500	13,500	11,000	11,000	11,000
05 Organizational Change Management /	116,000	29,000	58,000	29,000		
06 Targeted Technical Assistance,	166,000	10,000	10,000	39,000	68,000	59,000
07 Capitalization	30,000					30,000
X. CONTINGENCY						
	94,200	18,840	18,840	18,840	18,840	18,840
01 Contingency						
	932,000	176,800	281,300	214,300	107,300	152,300
REGIE						
COGEST	3,068,000	432,925	1,300,313	511,654	447,854	375,254
TOTAL	4,000,000	609,725	1,581,613	725,954	555,154	527,554



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, le 27.07.2012

Chronogram of RWA1208411

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q1
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
01 Contingency	COGEST	84.800	18.840	18.840	18.840	18.840	18.840
TOTAL		84.800	18.840	18.840	18.840	18.840	18.840
01 Wages and Salaries		424.000	84.800	84.800	84.800	84.800	84.800
01 Project Co-Management	REGIE	274.000	54.800	54.800	54.800	54.800	54.800
02 Project accountant	REGIE	120.000	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
03 Driver	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
02 General and Statutory contributions		65.000	17.000	12.000	12.000	12.000	12.000
01 IT and office equipment	COGEST	5.000	5.000				
02 Operational budget (incl stationary, fuel, audit, monitoring, evaluation)	COGEST	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
03 Audit, monitoring, evaluation		130.000	5.000	22.500	42.500	22.500	37.500
01 Evaluations (mid term and final)	REGIE	30.000	5.000	15.000	15.000		15.000
02 Technical backstopping BTC	REGIE	30.000	5.000	10.000	10.000	5.000	5.000
03 Audit (annual)	REGIE	70.000	17.500	17.500	17.500	17.500	17.500
TOTAL		932.000	176.800	281.300	214.300	107.300	152.300
COGEST		3.068.000	432.925	1.300.313	511.654	447.854	375.254
TOTAL		4.000.000	609.725	1.581.613	725.954	555.154	527.554



Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2012Q1
 Duration (months) : 60

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

